

Arrêt

n° 185 167 du 6 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 5 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

*0 - article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle se trouverait dans l'impossibilité absolue de revenir en Belgique, dès lors que ses autorités nationales ne lui délivreront jamais un visa de retour, au regard de sa fuite avortée et que la Belgique ne dispose d'aucun pouvoir coercitif à l'égard de celles-ci. Elle relève en outre qu'en raison des persécutions qu'elle a subies, elle n'a aucun intérêt à se manifester auprès des autorités de son pays.

2.1.2 Dans une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée emporte une atteinte grave aux droits de la défense, dès lors qu'une telle mesure est de nature à entraver considérablement les contacts requis entre l'avocat et son client. Elle fait notamment valoir *«que la procédure exige une relation suivie et régulière entre l'étranger qui a reçu la notification d'une Annexe 13 et son avocat. ; que l'avocat doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec son client, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre... que l'expulsion du requérant vers la Tunisie annihilerait tout contact avec son avocat ; que le requérant se verrait privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure »;*

Elle réitère également ses craintes au regard des persécutions subies de la part des autorités tunisiennes.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n° 4 du 16.1.1963 et de l'article 1 du Protocole n° 12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

2.2.1 Dans une première branche, intitulée *«Absence de décision individualisée»*, elle indique que conformément aux dispositions internationales précitées, il appartient à chaque Etat d'examiner au cas par cas les demandes des intéressés et que la Belgique doit se prononcer sur chaque demande et émettre un jugement individuel en tenant compte de tous les éléments contenus au dossier.

Elle estime, dès lors que la Belgique ne peut prendre une décision collective. Or, depuis peu, elle constate que cette dernière conclut pourtant des accords avec certains pays afin d'organiser un rapatriement massif et collectif des candidats réfugiés dont la demande d'asile ou d'autorisation de séjour a été refusée. Ainsi, elle relève que l'Etat belge réserve un traitement différent aux étrangers selon qu'ils proviennent ou non d'un pays avec lequel un accord de rapatriement a été conclu.

Par conséquent, elle estime être la victime d'une discrimination manifeste, laquelle est pourtant interdite par les dispositions internationales précitées. Que le dossier du requérant n'a pas été examiné par l'Etat belge avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité tunisienne ; elle considère en effet qu'avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés tunisiens, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci .

2.2.2. Dans une seconde branche intitulée, *« craintes légitimes de persécutions en cas de retour en Tunisie »*, elle déclare craindre pour sa vie en cas d'expulsion vers son pays d'origine, dès lors que le requérant a été persécuté en raison de ses opinions sans avoir obtenu la protection des autorités tunisiennes qu'il a sollicité en vain. Elle argue que *« dès l'arrivée du requérant en Tunisie, les autorités adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à [son] encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* »

Après avoir déclaré qu'un refoulement vers des frontières dangereuses pour la vie, la sécurité ou la liberté de la personne constituerait un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la CEDH, elle estime également que la partie défenderesse viole ses obligations de motivation en ce qu'elle fonde la décision litigieuse d'une part sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que le requérant demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis, ce dernier n'étant pas en possession d'un document d'identité valable et d'autre part, sur l'article 74/13, §3 de la même loi au motif qu' «*il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

Elle considère, en effet que la partie défenderesse reste en défaut d'établir l'existence d'un risque réel de fuite dans le chef du requérant ou encore que ce dernier n'était pas en possession d'un document d'identité valable.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies et sur le deuxième moyen en sa seconde branche, s'agissant des craintes de persécutions alléguées par la partie requérante à l'égard de ses autorités nationales, le Conseil relève, au vu de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a introduit aucune demande de bénéfice du statut de réfugié ou de protection subsidiaire qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité desdites craintes ni fait valoir des arguments pertinents et précis justifiant la réalité de ses allégations. Par conséquent, à défaut de tout autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, les développements des moyens sur cet aspect ne peuvent être accueillis.

Ensuite, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle elle serait privée du droit d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'elle a été valablement représentée à l'audience du 23 mars 2017 et a ainsi pu faire valoir l'ensemble des éléments requis pour assurer sa défense.

3.2. Sur le deuxième moyen en sa première branche, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas *in concreto* en quoi le requérant aurait fait l'objet d'une discrimination et ne produit aucun élément pertinent permettant d'appuyer ses dires. Il s'agit, en l'espèce, de simples supputations non étayées.

Elle ne démontre en outre pas davantage que l'existence d'un accord de rapatriement aurait interféré sur le sens de la décision qui a été prise à son égard alors que la décision attaquée n'est pas, comme elle le soutient une décision collective, mais bien est une décision individuelle lui enjoignant de quitter le territoire, pour des motifs prévus par la loi et non formellement contestés. La violation des conventions internationales visées dans le deuxième moyen ne peut dès lors être accueillie.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué «*peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 (...) ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil constate également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit,

en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas porteur des documents légalement requis pour son séjour en Belgique, constat qui ressort largement du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet la critique faite à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant n'était pas en possession de document de voyage valable, alors qu'une telle obligation incombe de surcroît à la partie requérante, ne permet pas de démontrer que le requérant dispose d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la décision attaquée est, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » et motive ce risque de fuite par le fait que « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste pas utilement, la décision attaquée est valablement motivée.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, par le biais d'éléments probants, le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Tunisie, le moyen pris de la violation de cette disposition n'est pas établi.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS